

Québec, le 9 décembre 2019

PAR COURRIEL

Notre référence : 2019-12

Objet : Réponse à votre demande d'accès

Nous donnons suite à votre demande d'accès faite le 18 novembre 2019 en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après la « **Loi** ») concernant le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après le « **CIUSSS** »). Plus précisément, vous indiquiez dans votre demande:

« (...), je désire recevoir le ou les documents suivants :

Relativement à la Recommandation 2019-01 visant le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

- *Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations reçues entre le 8 août 2019 et le 31 octobre 2019. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les deux documents suivants :

- Une lettre datée du 27 août 2019 adressée par le président-directeur général du CIUSSS au président-directeur général de l'Autorité des marchés publics et ayant pour objet « *Plan d'action qui découle des recommandations formulées concernant le processus d'adjudication 1232604* »;
- Une lettre datée du 7 novembre 2019 adressée par le président-directeur général du CIUSSS au président-directeur général de l'Autorité des marchés publics et ayant pour objet « *Avancement du plan d'action qui découle des recommandations concernant le processus d'adjudication #1232604* ».

¹ RLRQ, c. A-2.1;
525 René-Lévesque Est
Rez-de-chaussée, bureau RC.30
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 1 888 335-5550
amp.gouv.qc.ca

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, _____, mes salutations distinguées.

La Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques,

« ORIGINAL SIGNÉ »

Hélène Ouellet, avocate
Courriel : demande.acces@amp.gouv.qc.ca

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

